



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/6
23 janvier 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire *

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Directives sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de substances
chimiques inscrites à l'annexe C**

Note du secrétariat

1. En vertu de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, chaque Partie est tenue de prendre la mesure ci-après :

« Elaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). »

Un des éléments que doit comporter le plan d'action est « une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'annexe C » (article 5, alinéa a) i)).

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Convention de Stockholm, article 5; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 6.

2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, tenue à Stockholm les 22 et 23 mai 2001, a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental « élaborera des directives provisoires sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C, y compris la mise au point et la tenue à jour d'inventaires des sources, afin de faciliter les travaux provisoires en vertu de l'alinéa a) point i) de l'article 5, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur » (UNEP/POPS/CONF/4, annexe I, résolution 1, paragraphe 6).
3. Pour l'établissement de ces directives provisoires, le Comité souhaitera peut-être prendre en considération les travaux achevés ou en cours sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de polluants organiques persistants produits involontairement, et notamment les documents du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) intitulés «Dioxin and Furan Inventories - National and Regional Emissions of PCDD/PCDF» (polychlorinated dibenzo-p-dioxins/polychlorinated dibenzofurans) (Inventaires des rejets de dioxines et de furanes - Emissions nationales et régionales de PCDD/PCDF (polychlorodibenzo-p-dioxines/polychlorodibenzofuranes) (mai 1999) et «Standardized Toolkit for Identification and Quantification of Dioxin and Furan Releases» (Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes) (janvier 2001). Ce dernier est une méthodologie permettant de déterminer les sources potentielles de PCDD/PCDF dans un pays et de quantifier ces sources suivant des critères techniques et des critères d'efficacité. Ces deux documents sont disponibles sur Internet à l'adresse <http://www.chem.unep.ch/pops/newlayout/repdocs.html> ou peuvent être obtenus sur demande auprès du secrétariat.
4. Les directives provisoires sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention pourront comporter des conseils sur :
 - a) La détermination des sources de rejets : la Convention stipule que toutes les sources anthropiques doivent être prises en considération. L'annexe C de la Convention cite deux classes de catégories de sources : celles qui ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de substances chimiques inscrites à l'annexe C dans l'environnement sont énumérées dans la partie II de l'annexe, et les autres catégories de sources dans la partie III de celle-ci;
 - b) La quantification des rejets provenant des sources recensées : pour une source ou une activité donnée, on peut procéder à une quantification en mesurant l'ensemble des différentes sources ou en appliquant des facteurs d'émission validés, qui indiquent la masse des rejets de PCDD/PCDF par une source donnée par unité d'activité, par exemple de quantité de matières traitée ou de produit manufacturé;
 - c) La combinaison des différentes sources pour établir un inventaire des rejets à l'échelle nationale : les inventaires nationaux comprendront la somme de tous les rejets quantifiés provenant des sources recensées. L'établissement d'un modèle standard pour ces rapports faciliterait l'échange d'informations et de données d'expérience.

Mesure que pourrait prendre le Comité

5. Pour établir des directives provisoires sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention en vue de leur examen à la première Conférence des Parties, le Comité souhaitera peut-être envisager de continuer à appliquer le document sur l'outil standardisé pour la détermination et la quantification des rejets de dioxines et de furanes et d'affiner la méthodologie qui y est exposée et notamment les éléments énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.
